



SENAT RP

NOTES SUR LE SÉNAT

**SÉNAT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE**

CHANCELLERIE DU SÉNAT,
BUREAU DE LA COMMUNICATION
SOCIALE

00-902 Varsovie, rue Wiejska 6,
tél. (48-22) 694-92-84
fax (48-22) 694-95-70
www.senat.gov.pl

Les Commissions du Sénat

Les travaux du Sénat se déroulent au sein des commissions qui recueillent pour avis toutes les lois adoptées par la Diète. Les commissions examinent également les propositions de loi dues à l'initiative des sénateurs.

Le Sénat de la VIIe législature constitua les commissions suivantes :

1. Commission du budget et des finances publiques
2. Commission de l'économie nationale
3. Commission de la culture et des médias
4. Commission de la science, de l'éducation et du sport
5. Commission de la défense nationale
6. Commission des droits de l'homme, de la légalité et des pétitions
7. Commission du règlement, de l'éthique et des affaires sénatoriales
8. Commission de la famille et de la politique sociale
9. Commission de l'agriculture et du développement rural
10. Commission des collectivités territoriales et de l'administration de l'Etat
11. Commission des affaires de l'émigration et de contacts avec les Polonais à l'étranger
12. Commission des affaires de l'Union européenne
13. Commission des affaires étrangères
14. Commission de l'environnement
15. Commission de la législation
16. Commission de la santé

Au sein des commissions peuvent être constituées des sous-commissions appelées à étudier des problèmes particuliers : p. ex. lors de la IIIe législature, auprès de la Commission de l'économie nationale fut constituée une sous-commission chargée de l'économie régionale.

Le Sénat peut convoquer des commissions spéciales : lors de la Ire législature, une commission spéciale de la législation économique travaillait pendant 6 mois (de décembre 1989 à avril 1990). Dans les derniers jours du mois de décembre 1990, en raison de la situation difficile dans l'industrie minière, fut constituée une commission spéciale chargée de mines. Lors de la Iie législature, fonctionnait la commission spéciale pour étudier le rapport de la Commission électorale nationale, chargée des élections au Sénat. Depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre 1992, une commission spéciale travaillait sur la loi portant ratification de l'Accord européen instituant l'association entre les Communautés européennes et ses Etats membres et la République de Pologne. En janvier 1993, elle fut remplacée par la Commission spéciale pour l'intégration européenne. Au cours de la IIIe législature du Sénat, on nota trois réunions de la Commission spéciale de l'initiative législative pour la modification des dispositions sur la citoyenneté polonaise. Une commission spéciale de la législation européenne fut constituée lors de la IVe législature.

Conformément au règlement parlementaire, chaque sénateur a l'obligation d'adhérer au moins à une commission – cela ne concerne pas les sénateurs qui sont membres du Bureau du Sénat. La majorité de sénateurs sont membres de deux commissions. Une journée d'absence non justifiée lors d'une réunion de la commission est sanctionnée par la déduction du revenu mensuel d'une trentième du traitement et d'une indemnité journalière.

Les travaux en commission sont organisés par et sous la responsabilité de son président. Les candidats à la fonction de président des commissions permanentes sont proposés par la Commission du règlement, de l'éthique et des questions relatives au travail des sénateurs, à l'initiative des commissions respectives : les présidents de commission sont nommés et révoqués par le Sénat. L'adjoint du président est élu par les sénateurs-membres de la commission concernée.

Les Commissions du Sénat sont composées de quelques uns jusqu'à une vingtaine de membres. Les Commissions de la VIIe législature dont les membres sont les plus nombreux (état du mois de novembre 2007) sont les suivantes : la Commission pour les affaires de l'émigration et des Polonais à l'étranger – 27 membres, la Commission de l'économie nationale – 23 membres. La Commission législative et la Commission de droit de l'homme, composée conformément de 6 et 7, sont les plus restreintes.

Les Commissions délibèrent parfois en réunions conjointes, présidées alors par l'un des présidents concernés. Ainsi, pendant la IIe législature, se réunirent : la Commission des droits de l'homme et du respect du droit, la Commission de la politique sociale et de la santé et la Commission des initiatives et des travaux législatifs, pour se pencher sur l'initiative législative du Sénat «Sur la protection juridique de l'enfant conçu». Lors de la VIe législature, on nota des réunions conjointes de la Commission de l'économie nationale et de la Commission législative (p.ex. les réunions consacrées aux initiatives législatives du Sénat sur les travaux sous marines ou bien sur les transformations propriétaires des immobilités).

Les Commissions délibèrent toujours conjointement lors des pauses, ordonnées par le Président, pendant les séances du Sénat, pour prendre position à l'égard des amendements proposés en séance aux projets de loi qu'elles avaient soumis.

Par contre, les réunions conjointes des commissions du Sénat et des commissions similaires de la Diète sont plus rares, malgré des nombreux postulats préconisant leur coopération plus rapprochée. Lors de la Ve législature, se tenaient des réunions conjointes des Commissions de la défense nationale et des Commissions des affaires étrangères des deux Chambres.

Aussi, les sénateurs et les députés travaillaient-ils ensemble au sein de la Commission constitutionnelle de l'Assemblée Nationale pour élaborer le texte de la Constitution.



La session d'une commission
(Fot. A. Krasnowolski)

Les lois sur lesquelles travaillent les commissions font l'objet des consultations avec le Bureau législatif de la Chancellerie du Sénat.

Le travail de fond des sénateurs au sein d'une commission consiste à préparer la position du Sénat à l'égard des lois adoptées par la Diète. La commission peut proposer au Sénat :

- soit d'adopter la loi sans amendements,
- soit d'y apporter des amendements,
- soit de rejeter la loi.

Au cours des réunions de commissions, les décisions sont prises suivant le principe de la majorité des voix, avec la présence exigée d'un tiers de membres d'une commission.

Le projet de la position du Sénat, élaboré par les commissions, est présenté en séance du Sénat par le sénateur-rapporteur, désigné par leurs membres. Son intervention au cours d'une séance ne devrait pas dépasser 20 minutes. Les sénateurs qui siègent dans la salle de séance, peuvent poser au rapporteur des brèves questions liées aux travaux de la commission. Ensuite, il y a le débat général et le vote.

Une procédure exceptionnelle est appliquée lors de l'adoption de la loi de finances. La Diète transmet la loi adoptée au Sénat, où chaque commission en examine la partie qui la concerne. Elles adressent ensuite leurs avis à la Commission du budget et des finances publiques qui prépare le projet de la position du Sénat. Pendant 20 jours depuis la date de la transmission du document par la Diète, les sénateurs, s'appuyant sur l'opinion de la Commission du budget et des finances publiques, doivent soit accepter la loi adoptée par la Diète, soit d'y proposer des amendements.

Les Commissions du Sénat peuvent élaborer leurs propres projets de lois. La proposition d'une nouvelle loi peut être déposée auprès du Président du Sénat par l'une des commissions ou par le groupe composé d'au moins 10 sénateurs. Au cours de la première lecture en séance plénière, les sénateurs décident si le projet de loi doit être dirigé vers les commissions concernées. Les commissions travaillent sur le projet et présentent au Sénat leur rapport commun.

Le travail législatif constitue la principale activité des commissions, mais pas la seule. Souvent, les commissions s'occupent des questions courantes «d'actualité» qui font l'objet de leur compétence, en cherchant de poser le diagnostic et trouver des solutions. A cet effet, les commissions invitent à leurs réunions des représentants de différentes organisations sociales, économiques, politiques et de divers milieux intéressés. Au cours de la VI^e législature, des réunions de ce type furent assez fréquentes au sein de la Commission de l'économie et de la Commission pour les affaires de l'émigration et des Polonais à l'étranger.

Les commissions préparent également les débats pléniers, consacrés aux sujets considérés par le Sénat comme particulièrement importants pour l'Etat. Le premier débat de ce type qui durait trois jours se tint à la charnière de juillet et août 1989, consacré aux collectivités territoriales, à l'agriculture, à la situation dans le secteur de la santé. Lors de la IV^e législature, on nota, entre autres, le débat consacré au 60^e anniversaire du Crime de Katyń.

La Commission pour les affaires de l'Union européenne, constituée lors de la Ve législature, après l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, travaille suivant un autre mode. L'objet de son travail ne consiste pas, comme cela a lieu dans d'autres commissions, à se référer aux lois adoptées par la Diète et adressées au Sénat, mais d'émettre des avis sur les actes juridiques de l'Union européenne adressés à la Commission. Elle prend également connaissance des plans de travail du Conseil de l'Union européenne et des travaux législatifs de la Commission européenne, et analyse, entre autres, des projets d'accords internationaux, dont l'Union européenne est partie, ainsi que les informations, lignes directrices et autres documents liés à l'adhésion.

Les débats des commissions du Sénat sont publics. Cela permet aux médias, à la presse, la radio et la télévision, d'informer le public sur les travaux des commissions.

Les réunions des commissions, aussi celles qui sont closes, peuvent se dérouler en présence des sénateurs qui n'en font pas partie. Ils peuvent participer à la discussion, poser des questions, mais ne participent pas au vote.

Aux réunions peuvent également participer des députés, des représentants du gouvernement et des organes de l'administration publique.

Les commissions peuvent délibérer en réunions closes, sans personnes invitées ; lors de la VIe législature, procédait ainsi la Commission de la défense nationale, pour des questions concernant, entre autres, de la modernisation des forces armées.

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétaire de la commission dresse le procès-verbal signé par le président de la commission. Y est joint le sténogramme de la réunion, la liste des sénateurs présents, la liste des personnes invitées, tous les textes de projets de loi et les textes définitifs des résolutions prises par la commission.

*Dorota Mycielska, septembre 2000
et les modifications (janvier 2009)*